

09-02-1983



"
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
"

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 13.319/I/P

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

Par sa lettre du 13 novembre 1981, laquelle vous avez rappelée le 16 août 1982, le ministre des P.T.T. a consulté la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'une affaire qu'il a exposée comme suit :

"Un fonctionnaire de mon administration, titulaire d'un grade de promotion de chef de section (rang 24) et appartenant au groupe de langue néerlandaise, pose un certain nombre de questions explicitées par la suite au cas où il réussirait l'examen linguistique de niveau 2 défini à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 30 novembre 1966 (examen linguistique se substituant en vue de la détermination du régime linguistique, au diplôme exigé, au certificat d'études requis ou à la déclaration du directeur de l'école).

Le fonctionnaire concerné est, à l'heure actuelle, employé dans le service d'exécution de la Régie des Téléphones et Télégraphes de Bruxelles; ce service d'exécution est un service régional défini à l'article 35, § 1 b, des lois sur l'emploi des langues en

./.

matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.).

La personne concernée souhaiterait savoir si elle peut éventuellement obtenir un transfert vers des services d'exécution de la R.T.T. soit à Liège, soit à Verviers: ces services d'exécution sont des services régionaux comme définis à l'article 36, § 1, des L.L.C.

Un tel transfert qui comprend un changement de groupe linguistique est-il autorisé dans le cadre de la législation linguistique ? Dans l'affirmative, la personne concernée peut-elle présenter des examens de promotion (pour le niveau 1) au groupe de langue française ?

Puis-je vous demander d'examiner les mêmes questions au cas où le fonctionnaire concerné serait employé dans un service d'exécution unilingue comme défini à l'article 33, § 1, des L.L.C.?" (traduction).

Sur base des articles 60, § 1 et 61, §§ 2 et 5, des L.L.C., la C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné cette demande en séances des 9 décembre 1982 et 13 janvier 1983 et émis, à l'unanimité, l'avis suivant.

Il ressort des dispositions des articles 15, 21, 27 et 43, des L.L.C., que les conditions d'accès à un régime linguistique déterminé sont, dans tous les cas, fixées scrupuleusement et cela exclusivement en début de carrière; ces articles disposant également que les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue.

La C.P.C.L. confirme dès lors sa jurisprudence, fixée dans ses avis n°s 79/I/P du 9 mars 1967 et 4043/I/P du 21 octobre 1971. Elle a estimé dans ces avis qu'en principe les agents sont occupés dans des services dont le régime linguistique correspond à leur rôle ou groupe linguistique; qu'à titre exceptionnel une affecta-

tion provisoire et temporaire dans un service local ou régional, d'une région dont le régime linguistique ne correspond pas au rôle ou groupe linguistique de l'agent concerné, peut être envisagée, mais qu'elle ne peut pas empêcher la nomination d'un agent appartenant au groupe ou rôle linguistique qui correspond à la langue de la région; qu'en tout cas, les prescriptions des L.L.C. en matière de connaissance de la langue de la région, doivent être respectées.

Dans le cas présent, il s'agit d'un transfert d'un agent néerlandophone à un service régional comme visé par l'article 36, § 1 avec siège à Liège ou à Verviers.

Le rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur par M. Saint-Remy, explique la nature des services visés à l'article 36, § 1, de la manière suivante :

"Les services visés à l'article 24(36 des L.L.C.) ne peuvent, par nature, être très nombreux. Un exemple pour fixer les idées : les services administratifs de la Cour d'Appel de Liège dont le ressort comprend d'une part les provinces de Liège, Luxembourg et Namur, et, d'autre part, la province du Limbourg. Ces services sont, comme précédemment, régis par des règles qui présentent certaine analogie avec celles imposées aux services publics dont il est question au chapitre V (services dont l'activité s'étend à tout le pays - n.d.l.r.) (Rapport - Parl. Chambre 331 (1961-1962) n° 27 - p. 34).

L'article 38, § 2, des L.L.C. détermine que le personnel des services visés à l'article 36, § 1er doit connaître la langue de la région dans laquelle est situé le siège du service et que l'autorité peut recruter du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues.

Aux termes de l'article 36, § 1, 2°, le service régional concerné utilise dans ses services intérieurs, pour les affaires concernant un membre du personnel, la langue dans laquelle l'intéressé a présenté son examen d'admission, ou à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel le rattache la langue dans laquelle il a fait ses études d'après le diplôme ou le certificat exigé.

Ce service régional ainsi obligé de traiter les affaires concernant un membre du personnel, selon les mêmes normes qui sont de rigueur dans les services locaux de Bruxelles-Capitale (article 17) ou dans les services centraux (article 39).

Sur base des dispositions précitées, dans un service régional, comme visé par l'article 36, § 1, des agents francophones et néerlandophones peuvent être employés ensemble, sans qu'ils changent de langue principale; ils doivent cependant répondre aux prescriptions de l'article 38, § 2, à savoir, connaître la langue de la région où est situé le siège du service.

Par ces motifs, la C.P.C.L. est d'avis que l'agent visé peut obtenir un transfert vers un service régional, article 36, § 1, avec siège à Liège ou à Verviers, s'il fournit la preuve de la connaissance de la langue française. Ce transfert ne comporte cependant pas de changement de groupe linguistique ou de langue principale. Vu toutefois les difficultés qui pourraient se produire lors de l'organisation d'examens de promotion que l'intéressé doit passer en néerlandais, la C.P.C.L. estime qu'un tel transfert devrait rester une exception et que la priorité devrait être donnée à des agents dont le rôle linguistique, le groupe linguistique ou la langue principale correspond à la langue de la région où est situé le siège du service.

La C.P.C.L. est d'avis qu'il n'y a aucune différence lorsque le transfert s'effectue à partir d'un service régional au sens de l'article 33, § 1 ou à partir d'un service régional - article 35, § 1b dans les deux cas, il est un fait que la connaissance de la langue principale (le N) est prouvée par le diplôme, comme il est d'ailleurs légalement prévu. Que la connaissance de la deuxième langue (le F) soit imposée ou non, n'influe aucunement sur la solution du problème, cette exigence supplémentaire y étant tout à fait étrangère.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président,

